

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 mars 2010

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 30, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 devenant les al. 3 à 5)

² Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 1, les
chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon
l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une
augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités
journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales, au sens de l'article 30,
alinéa 2;

Art. 45D, al. 3 (nouveau, l'al. 3 devenant l'al. 4)

³ Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 2, les
chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon
l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une
augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités
journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nouvelle loi en matière de chômage, votée par le peuple le 16 décembre 2007, se donne pour objectif de réduire la durée moyenne du chômage à Genève et d'accélérer le retour à l'emploi par un meilleur cadrage du suivi individuel de chaque chômeur. Tout le dispositif vise à accélérer les différentes étapes conduisant au retour à l'emploi. De nombreuses études, tant à Genève qu'ailleurs, ont en effet démontré que le facteur le plus pénalisant pour un demandeur d'emploi, plus que son âge, plus qu'une formation insuffisante, est la durée d'éloignement du marché du travail.

Cette politique a commencé à porter ses fruits. La durée moyenne du chômage à Genève est sensiblement inférieure à celle que connaissait le canton sous le régime de l'ancienne loi, et le nombre de personnes parvenant au terme de leur délai-cadre d'indemnisation sans avoir retrouvé un emploi a lui aussi continuellement diminué au cours des dernières années, malgré la crise économique majeure intervenue dès la fin 2008.

Le contexte de crise économique s'est traduit, au cours de l'année 2009, par une hausse du nombre de chômeurs à Genève (+23,2%) et en Suisse (+45,5%). Bien que le canton de Genève ait connu la hausse la moins importante du pays, son taux de chômage officiel se situe à 7,3% (taux de chômage réel, en fonction de la population active au 2^e trimestre 2009 : 6,6%).

C'est pourquoi le Grand Conseil, dans sa session de février 2010, a invité le Conseil d'Etat, par le vote d'une résolution, à solliciter auprès de la Confédération le prolongement de la durée d'indemnisation de 400 à 520 jours, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Bien que cette résolution ne soit pas contraignante pour le Conseil d'Etat, ce dernier y a donné suite par décision du 3 mars 2010. Il demande ainsi à la Confédération, pour une période de 6 mois, le prolongement de 120 jours de la durée d'indemnisation pour les chômeurs âgés de 30 ans et plus.

Cependant, comme il l'a signalé dans le cadre des débats devant le Grand Conseil, le Conseil d'Etat rappelle que cette mesure peut présenter de

nombreux effets pervers. Ce sont ces effets qui ont conduit la Confédération, dans le cadre de la révision en cours de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, à proposer la suppression de cette disposition. Cette suppression n'a fait l'objet d'aucune objection dans la phase de consultation.

Le canton de Genève a déjà expérimenté, en 2005, l'un des effets pervers de cette mesure. La Confédération peut en effet décider d'y mettre un terme quand elle le souhaite, ce qu'elle n'a pas manqué de faire en juin 2005 suite à l'échec, devant le peuple, du projet de loi modifiant la loi cantonale en matière de chômage. Ce sont ainsi plusieurs centaines de chômeurs (tous ceux qui avaient épuisé entre 400 et 520 indemnités journalières) qui ont perdu d'un seul coup leur droit aux indemnités. Le Conseil d'Etat, qui a mis en garde le Grand Conseil face à ce risque lors des débats à la session de février 2010, y restera très attentif dans l'hypothèse où la Confédération accède à la demande d'augmenter la durée d'indemnisation pour une première période de 6 mois.

Autre effet pervers de cette mesure : elle retarde de 120 jours la mise en œuvre des mesures cantonales spécifiques en faveur des chômeurs parvenus au terme de leur droit aux indemnités fédérales, en particulier l'allocation de retour en emploi (ARE) et le programme cantonal d'emplois de solidarité (EdS).

Le présent projet de loi vise à réduire l'impact de ces effets pervers en permettant à l'autorité responsable d'attribuer ces mesures dès l'épuisement des droits usuels (400 indemnités) sans attendre l'épuisement complet (520 jours) pour les catégories de chômeurs concernés par l'augmentation temporaire de la durée d'indemnisation. Ce projet de loi vous est présenté avec un caractère d'urgence afin d'éviter que des chômeurs se voient refuser des mesures d'insertion efficaces auxquelles ils pourraient prétendre si Genève ne recourait pas au dispositif prévu par l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)

Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0							
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagement à des collectivités publiques [355 - 356]</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : - Aucun impact budgétaire. Le budget 2010 a été établi sur la base d'une durée d'indemnisation ordinaire, à 400 jours et d'un accès aux mesures cantonales spécifiques en faveur des chômeurs dès l'épuisement des droits usuels (400 indemnités).								

Signature du responsable financier :

Date : 2 mars 2010

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)

Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.250%						
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier : 

Date : 2 mars 2010